

... \ ...

portant modification de certaines dispositions du Code Pénal reprimant les détournements, la corruption, la concussion et autres infractions assimilées.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa séance du 28 Avril 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er..- Les articles 166, 168 à 171, 174 et 177 du Code Pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 166..- Tout crime commis par un Agent Permanent de l'Etat civil ou militaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est une forfaiture.

Article 168..- Les simples délits ne constituent pas les Agents Permanents de l'Etat en forfaiture.

I- DES DETOURNEMENTS OU SOUSTRATIONS

Article 169..- Tout Percepteur, tous Commis à une perception, dépositaires ou Comptable Public, toute personne, Agent Permanent de l'Etat ou non, qui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions publiques, statutaires ou électives aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou pièces, titres, actes, effets mobiliers, sera puni :

1°.- d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur inférieure ou égale à VINGT CINQ MILLE (25 000) Frs ;

2°.- d'un emprisonnement de 1 à 5 ans si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur supérieure à VINGT CINQ MILLE (25 000) ou égale à DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) francs ;

3°.- d'un emprisonnement de 6 à 10 ans si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur supérieure à DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) ou égale à UN MILLION de francs ;

4°.- des travaux forcés à temps de 11 à 20 ans si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur supérieure à UN MILLION ou égale à CINQ MILLIONS de francs ;

5°.- des travaux forcés à perpétuité si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur supérieure à CINQ (5) MILLIONS.

Article 170. - Est abrogé et remplacé par un article 170 nouveau ainsi conçu :

Article 170 Nouveau. - Les infractions prévues par les articles 169, 171, 174 et 177 du Code Pénal seront punies outre des peines spécifiées, la Confiscation de tout ou partie des biens tant mobiliers qu'immobiliers des coupables. De plus, les personnes condamnées par application des articles 169, (paragraphe 3 à 5), 171 et 174 seront déclarées à jamais incapables d'exercer une fonction publique.

Article 171. - Les peines prévues à l'article 169 seront applicables à tout Agent des Forces Armées Populaires qui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions aura détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou pièces, titres, actes effets mobiliers, matières, denrées ou objets quelconques appartenant à l'Etat, à l'ordinaire ou à des Agents des Forces Armées Populaires ou à des Civils lorsque les choses détournées ou dissipées correspondent aux valeurs spécifiées audit article.

Sera puni de travaux forcés à perpétuité tout Agent des Forces Armées Populaires qui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions aura détourné ou dissipé des armes ou munition appartenant à l'Etat.

II - DES CONCUSSIONS, MALVERSATIONS & PREVARICATIONS

Article 174-1. - Tout Agent Permanent de l'Etat, tout Officier Public tout Percepteur des droits, contributions ou deniers publics, leurs Comis ou Préposés, tout détenteur de l'autorité publique qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers ou pour salaires ou traitement, ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis, savoir les Agents Permanents de l'Etat, Officiers Publics, Percepteurs, ou tout détenteur de l'autorité publique d'un emprisonnement de 3 à 10 ans. Une amende de CINQ CENT MILLE (500 000) à DIX (10) MILLIONS DE FRANCS sera toujours prononcée.

Le condamné pourra être interdit pendant dix (10) ans au plus à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés en l'article 42 du Code Pénal. En outre l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour une durée de 4 à 10 ans.

Les dispositions du présent article sont applicables aux Greffiers et Officiers Ministériels, lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la Loi.

Seront punis des mêmes peines tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la Loi, tous Agents Permanents de l'Etat qui établiront les rôles ou en feront le recouvrement.

Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront sans autorisation de la Loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat, des Offices, Sociétés d'Etat, Sociétés d'Economie Mixte.

Les bénéficiaires seront punis comme complices.

Dans tous les cas prévus au présent article, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

Article 174-2.- Sera coupable de malversation toute personne qui, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, des Collectivités publiques, Offices Sociétés d'Etat, Sociétés d'Economie Mixte ou Sociétés dans lesquelles l'Etat a une prise de participation se sera approprié tout ou partie des deniers ou autres biens dont elle a le maniement, la gestion, la surveillance ou le contrôle.

Sera également coupable de malversation toute personne qui se prévalant d'un crédit public, aura favorisé, commandé ou provoqué la Commission de cette infraction.

Article 174-3.- Sera coupable de prévarication toute personne qui agissant au nom et pour le compte de l'Etat, des Collectivités publiques, Offices Sociétés d'Etat, Sociétés d'Economie Mixte ou Sociétés dans lesquelles l'Etat a une prise de participation, aura dans l'exercice de ses fonctions, manqué aux obligations de sa charge s'il est résulté de ce manquement un préjudice pour l'Etat, la Collectivité Publique, l'Office, la Société d'Etat, la Société d'Economie Mixte ou la Société dans laquelle l'Etat a une prise de participation.

Article 174-4.- Les coupables de malversation ou de prévarication seront punis des peines de l'article 169 selon que la valeur du préjudice subi corresponde aux valeurs prévues audit article.

III - DE LA CORRUPTION

Article 177.- Sera puni d'un emprisonnement de 4 à 10 ans et dans tous les cas d'une amende triple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées sans que ladite amende puisse être inférieure à DEUX CENT MILLE (200 000) francs, quiconque aura sollicité, exigé ou agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents pour :

- 1° - Etant investi d'un mandat électif ou étant Agent Permanent de l'Etat, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à rémunération.
- 2° - Etant arbitre ou expert nommé soit par le Tribunal, soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie ;

.../...

3° - Etant Médecin, Chirurgien-dentiste, Sage-Femme, Infirmier, Certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladie ou d'infirmité ou d'un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

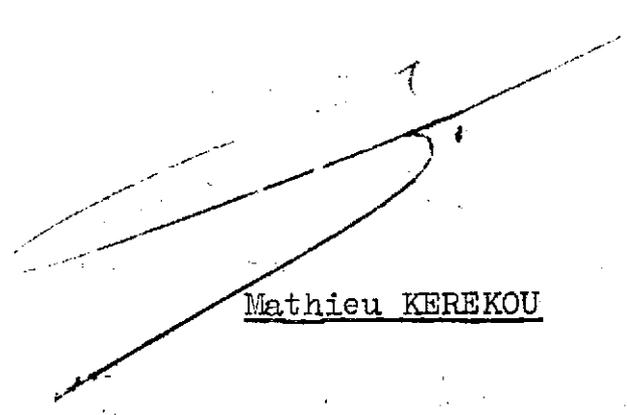
Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de NEUF CENT MILLE (900 000) francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout Agent Permanent de l'Etat qui, soit directement, soit par personne interposée aura, à l'insu et sans le consentement de son employeur ou de son Chef hiérarchique, soit sollicité, exigé ou agréé des offres ou promesses pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

Si les offres, promesses ou dons ou sollicitations tendaient à l'accomplissement ou au non accomplissement d'un acte qui bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, était, ou aurait été facilité par sa fonction ou par le service qu'elle assurait, la peine sera, dans le cas du paragraphe 1^{er}, premier alinéa d'une emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de SOIXANTE MILLE (60 000) à UN MILLION CINQ CENT MILLE (1 500 000) francs et dans le cas du second alinéa d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de TRENTE MILLE (30 000) à SOIXANTE MILLE (60 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 2.- La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'article 170 ancien du Code Pénal et l'Ordonnance N°79-23 du 10 Mai 1979 sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le 12 Mai 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,


Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques



Girigissou G A D O.-

Ministre Intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2 Autres Ministères
16 CEAP 6 SPD 2 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 10 DPE-DLC-INSAE 3 IGE et ses
Sections 3 GCONB 1 DCCT 1 ONEPI 1 UNB-FASJEP-ENA 3 CAB/MIL 2 BN-
DAN 2 BEN/OFRB 1 BEN/OJRB 1 JORPB 1.-